

Initiatives ministérielles

[Français]

Il y a au *Feuilleton des avis* dix-huit (18) motions d'amendement à l'étape du rapport du projet de loi C-20, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise. J'ai eu l'occasion de les examiner.

[Traduction]

Chacune des motions n^{os} 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18, inscrites au nom du député de Calgary-Nord-Est, tend à la suppression d'un article différent du projet de loi. Ces motions auraient pour effet cumulatif d'amener la Chambre à procéder de nouveau à un débat de deuxième lecture, ce qui ouvrirait, bien sûr, la possibilité que le projet de loi soit ultimement rejeté par suppression de tous ses articles. La présidence a de forts doutes au sujet de cette façon de procéder à ce stade de l'étude du projet de loi.

Mais elle va se laisser guider par la décision du président Francis concernant l'étape du rapport du projet de loi C-9, soit la Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité, qu'on trouve dans les *Débats* du 12 juin 1984, aux pages 4559 à 4566, ainsi que du 14 juin 1984, aux pages 4680 à 4683. Par conséquent, toutes les motions de suppression seront groupées conformément à l'orientation indiquée dans cette décision.

[Français]

La motion n^o 1, inscrite au nom de la députée du Yukon (M^{me} McLaughlin), me laisse quelque peu perplexe. Selon le commentaire 524 de la cinquième édition de la *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, à la page 178:

[Traduction]

La motion en vertu de laquelle une taxe est proposée au comité des voies et moyens est maintenant considérée comme l'expression manifeste de l'initiative de la Couronne en matière de finances; elle est donc la norme de la recevabilité des amendements. Par conséquent, il ne saurait être question de proposer, par voie d'amendement, d'accroître le taux d'un impôt non plus que d'étendre l'application d'un tel impôt à de nouvelles catégories, même si l'on dégrève ainsi d'autres catégories de contribuables.

Toutefois, il est dit dans *Erskine May's Parliamentary Practice*, à la page 839, que, en modifiant le projet de loi, on ne doit pas augmenter la portée, l'importance ni l'incidence des charges imposées à la population, telles que les définissent les résolutions des voies et moyens autorisant les dispositions dont la modification se trouverait ainsi proposée.

Après avoir étudié l'amendement, je suis d'avis que la députée limite la portée de la taxe en prévoyant une

exemption pour les résidents du Nord. Cette motion sera débattue avec la motion n^o 2, qui est également recevable.

[Français]

Si la motion n^o 1 est adoptée, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion n^o 2. Par contre, si la motion n^o 1 est rejetée, la Chambre devra voter sur la motion n^o 2.

[Traduction]

Les motions n^{os} 3, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15 et 16, inscrites au nom du député de Calgary-Nord-Est, seront groupées pour les fins du débat. Le vote sur la motion n^o 3 vaudra également pour toutes les autres motions du groupe que je viens d'énumérer.

[Français]

Les motions n^{os} 4 et 5, inscrites respectivement aux noms des députés du Yukon (M^{me} McLaughlin) et de Calgary-Nord-Est (M. Kindy), seront groupées pour les fins du débat, mais mises aux voix séparément.

[Traduction]

Les motions n^{os} 10 et 11, inscrites au nom des mêmes députés, seront groupées pour les fins du débat et mises aux voix de la façon suivante. Si la motion n^o 10 est adoptée, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion n^o 11. Par contre, si la motion n^o 10 est rejetée, la Chambre devra voter sur la motion n^o 11.

• (1150)

Les motions n^{os} 17 et 18, inscrites au nom des deux mêmes députés, seront groupées pour les fins du débat. Si la motion n^o 17 est adoptée, la motion n^o 18 ne sera pas mise aux voix. Par contre, si la motion n^o 17 est rejetée, la motion n^o 18 devra être mise aux voix.

[Français]

Je vais maintenant mettre en délibération les motions n^{os} 1 et 2.

[Traduction]

Mme Audrey McLaughlin (Yukon) propose:

Motion n^o 1

Qu'on modifie le projet de loi C-20, à l'article 1, en retranchant la ligne 9, à la page 1, et en remplaçant par ce qui suit:

«21.24(1) sauf pour les résidents du Nord au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, il est imposé, prélevé et».

M. Alex Kindy (Calgary-Nord-Est) propose:

Motion n^o 2

Qu'on modifie le projet de loi C-20, en supprimant l'article 1.